

VD_OMNI PE.2017.0418 vom 8. Dezember 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-12-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2017.0418

FR: VD_OMNI PE.2017.0418 du 8 décembre 2017

IT: VD_OMNI PE.2017.0418 del 8 dicembre 2017

Regeste

A. _____ /Service de la population (SPOP) | Rejet du recours d'un ressortissant somalien au bénéfice de l'admission provisoire depuis 2008 contre le refus du SPOP de lui octroyer une autorisation de séjour. L'indépendance financière du recourant, qui a signé un contrat de travail fin juin 2016 et a cessé d'être assisté financièrement par l'EVAM fin juillet 2016, est trop récente pour pouvoir être qualifiée de stable.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD, RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il satisfait aux conditions formelles énoncées par l'art. 79 LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 131 II 339 consid. 1; 130 II 281 consid. 2.1). En l'espèce, le recourant, ressortissant somalien, ne peut invoquer aucun traité en sa faveur; son recours s'examinera ainsi uniquement au regard du droit interne, à savoir de la LEtr.

E. 3

Le recourant, admis provisoirement en Suisse, se fonde sur l'art. 84 al.

E. 5

Si le requérant n'a pu, jusqu'à présent, exercer une activité lucrative en raison de son âge, de son état de santé ou d'une interdiction de travailler en vertu de l'art. 43 LAsi, il convient d'en tenir compte lors de l'examen de sa situation financière et de sa volonté de prendre part à la vie économique (al. 1, let. d)." Les conditions auxquelles un cas individuel d'extrême gravité peut être reconnu en faveur d'étrangers admis provisoirement en Suisse ne diffèrent pas fondamentalement des critères énumérés plus haut. Tout en s'inscrivant dans le contexte plus général de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr et de la jurisprudence y relative, ces conditions intégreront néanmoins naturellement la situation particulière inhérente au statut résultant de l'admission provisoire (TAF F-929/2016 précité consid. 4.3; PE.2017.0005 du 14 août 2017). L'art. 84 al. 5 LEtr ne fonde pas un droit à la délivrance d'une autorisation de séjour (ATF 126 II 335 consid. 1c/bb; TF 2C_276/2017 du 4 avril 2017 consid. 2.1). Il en va de même de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, qui est rédigé en la forme potestative; l'étranger n'a aucun droit à l'octroi d'une autorisation de séjour fondée sur une dérogation aux conditions d'admission pour cas individuel d'une extrême gravité (ATF 138 II 393 consid. 3.1). Par

conséquent, le SPOP, lorsqu'il envisage de proposer au SEM l'approbation d'une telle autorisation, bénéficie d'un pouvoir d'appréciation (cf. art. 96 LEtr) que le Tribunal doit respecter. Seuls doivent être sanctionnés l'excès ou l'abus de ce pouvoir d'appréciation (cf. art. 98 let. a LPA-VD; PE.2017.0005 du 14 août 2017). Selon la jurisprudence, les conditions à la reconnaissance d'un cas de rigueur doivent être appréciées restrictivement. Il est ainsi nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de l'autorisation de séjour comporte, pour l'étranger, de graves conséquences. Le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne saurait exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, entre autres dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient l'octroi ou le maintien d'une autorisation de séjour (ATF 130 II 39 consid. 3; 128 II 200 consid. 4; PE.2017.0078 du 23 août 2017). Concernant plus spécifiquement le critère de l'intégration (art. 31 al. 1 let. a OASA), l'art. 4 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 sur l'intégration des étrangers (OIE; RS 142.205) précise ce qui suit: " Art. 4 Contribution des étrangers à l'intégration La contribution des étrangers à l'intégration se manifeste notamment par: a. le respect de l'ordre juridique et des valeurs de la Constitution fédérale; b. l'apprentissage de la langue nationale parlée sur le lieu de domicile; c. la connaissance du mode de vie suisse; d. la volonté de participer à la vie économique et d'acquérir une formation." S'agissant du degré de maîtrise de la langue nationale que l'on est en droit d'exiger d'un ressortissant étranger, il importe que l'étranger puisse se faire comprendre de manière simple dans des situations de la vie quotidienne (par exemple dans les relations avec les autorités du marché du travail, avec un enseignant en charge de ses enfants, avec les services d'orientation professionnelle ou lors d'une consultation médicale; cf. TF 2C_175/2015 du 30 octobre 2015 consid. 2.3; 2C_65/2014 du 27 janvier 2015 consid. 3.5). Comme exigence minimale, il faut se référer au niveau A1 du Cadre européen commun de référence pour les langues, publié par le Conseil de l'Europe (cf. Directives du SEM, Domaine des étrangers, état au 3 juillet 2017, ch. 5.6.12.1.2). Concernant la volonté de participer à la vie économique, il faut rappeler que la détention d'un permis F n'est pas un obstacle en soi à une intégration professionnelle en Suisse; le titulaire d'un tel permis ne saurait par conséquent prétendre à l'octroi d'un permis B au seul motif qu'il éprouve des difficultés à trouver du travail. Au demeurant, une intégration particulièrement réussie, qui pourrait justifier l'octroi d'un permis B, suppose précisément une insertion dans le monde du travail et la capacité pour l'étranger d'être à long terme financièrement autonome (PE. 2016.0253 du 9 novembre 2016 et la réf.cit.). b) A cela s'ajoute qu'une autorisation de séjour ne peut être octroyée en présence d'un motif de révocation d'une autorisation. En l'espèce, le SPOP invoque l'art. 62 let. e LEtr, aux termes duquel l'autorité compétente peut révoquer une autorisation de séjour si l'étranger ou une personne dont il a la charge dépend de l'aide sociale; la dépendance de l'assistance publique fait en principe obstacle à toute transformation d'un permis d'admission provisoire en autorisation de séjour. L'art. 62 let. e LEtr suppose qu'il existe un risque concret de dépendance de l'aide sociale, de simples préoccupations financières ne suffisant pas. Pour

évaluer ce risque, il sied non seulement de tenir compte des circonstances actuelles, mais aussi de considérer l'évolution financière probable à plus long terme. Le revenu doit être concret et vraisemblable et, autant que possible, ne pas apparaître purement temporaire (PE.2016.0253 du 9 novembre 2016). c) En l'occurrence, le recourant, qui est célibataire et sans enfant, vit en Suisse depuis mai 2008, soit depuis un peu plus de neuf ans. A la lecture des pièces du dossier, il apparaît que son comportement a toujours été irréprochable et qu'il a une bonne maîtrise de la langue française. Il est membre actif d'une association somalienne, mais il ne semble pas s'être autrement investi dans la vie associative ou culturelle locale depuis son arrivée en Suisse ni y avoir développé des liens intenses, allant au-delà d'une intégration sociale ordinaire. Concernant plus particulièrement son intégration professionnelle, s'il est vrai que le recourant se trouve au bénéfice d'un contrat de travail depuis le 29 juin 2016, il a dû néanmoins faire appel à l'assistance de l'EVAM jusqu'au 31 juillet 2016, pour un montant s'élevant à plus de 75'751 francs (les montants antérieurs au 1^{er} mai 2012 n'étant pas disponibles). Son indépendance financière, qui remonte à un peu plus d'une année, est dès lors trop récente pour pouvoir être qualifiée de stable, quand bien même ses efforts pour subvenir à ses besoins sont louables (voir notamment PE.2016.0106 du 24 juin 2016 où il a été confirmé que la situation d'un étranger, vivant en Suisse depuis 2009, au bénéfice d'un contrat de travail fixe depuis janvier 2013 et indépendant de l'EVAM depuis cette date, n'était pas suffisamment stable financièrement pour permettre la délivrance d'une autorisation de séjour; voir aussi PE.2015.0346 du 2 février 2016; PE.2016.0253 du 9 novembre 2016; PE.2015.0273 du 30 novembre 2015). Au regard de cet élément, on ne peut pas considérer que le recourant soit à ce jour suffisamment intégré au sens des exigences restrictives de l'art. 84 al. 5 LEtr en relation avec les art. 30 al. 1 let. b LEtr et 31 OASA. L'autorité intimée n'a ainsi pas abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant de transformer le permis F (admission provisoire) du recourant en permis B (autorisation de séjour). La décision attaquée ne portant que sur ce refus, le recourant n'est pas tenu de quitter la Suisse et peut dès lors continuer à y résider. Il lui sera loisible de présenter une nouvelle demande d'octroi d'une autorisation de séjour, pour autant que les conditions de l'art. 84 al. 5 LEtr soient remplies, notamment que ses efforts d'intégration soient soutenus, qu'il continue à faire preuve d'un comportement irréprochable et qu'il soit établi qu'il est indépendant financièrement de manière durable. Le recours mal fondé doit être rejeté, puisqu'il apparaît que le SPOP n'a pas violé le droit fédéral. Cela entraîne la confirmation de la décision attaquée. 4. Au vu de ce qui précède, les frais de justice sont mis à la charge du recourant, qui succombe (cf. art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (cf. 55 al. 1 a contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.